



Arrêté n° 20160146 du 06 AVR. 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date 02/01/2016 reçue complète 07/01/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées :

Pétitionnaire:	M. et Mme Eric DANIAU
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Création d'une piste de galop

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 31/03/16 en vertu de sa saisine du 25/03/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- sur la base de la demande du pétitionnaire et de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, archéologiques et paysagers présents sur le site, il est demandé une modification ponctuelle du tracé initial proposé par le demandeur - le tracé proposé en annexe 1 intègre l'ensemble des prescriptions de préservation des habitats et espèces d'intérêts communautaires, des éléments de patrimoine archéologique et culturel (clapas, muret);
- l'aménagement de la piste ne dépassera pas une largeur supérieure à 1,50 m avec un broyage de 10 cm de profondeur maximum ; les dalles affleurantes seront extraites, si possible, et stockées aux abords immédiats des bâtiments d'exploitation pour une utilisation ultérieure ;
- un piquetage préalable du chantier pourra être effectué par le demandeur en relation avec les services de l'Etablissement du Parc national des Cévennes ;
- l'entretien de l'aménagement se fera de façon mécanique (hersage, broyage) préférentiellement en automne / hiver pour en limiter les impacts sur la faune et la flore .

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.